

## Arrêt

n° 326 378 du 8 mai 2025  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE  
Rue Stanley 62  
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2024, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 23 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon le dossier administratif, la partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée sur le territoire belge le 17 mars 2007, munie de son passeport national revêtu d'un visa Schengen de type C.

1.2. Le 4 décembre 2009, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été rejetée par une décision du 18 février 2014. Un ordre de quitter le territoire a été pris à la même date par la partie défenderesse à l'encontre de la partie requérante.

1.3. Le 1<sup>er</sup> octobre 2021, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable le 16 novembre 2022. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a également été pris à l'encontre de la partie requérante. Un recours a été introduit contre la décision d'irrecevabilité. Par un arrêt n° 295 244 du 10 octobre 2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours.

1.4. Le 21 novembre 2023, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 23 juillet 2024, la partie défenderesse a pris :

- une décision d'irrecevabilité de la demande précitée et
- un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du **premier acte attaqué** :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A titre informatif, le requérant est arrivé sur le territoire le 17.03.2007, muni de son passeport et d'un visa Schengen de type C. Le 04.12.2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, laquelle a été rejetée le 18.02.2014, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées le 11.04.2014. Le 01.10.2021, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis laquelle a été déclarée irrecevable le 16.11.2022, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées le 25.11.2022. Le recours introduit le 23.12.2022 contre la décision d'irrecevabilité a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers par son arrêt n° 295244 daté du 10.10.2023. Notons que le requérant est arrivé en Belgique munie d'un visa de type C (touristique), et qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*A titre de circonstances exceptionnelles, le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique, sa présence ininterrompue sur le territoire, son intégration et son ancrage local au sein de la société belge. Ainsi, il fait valoir être présent sur le territoire depuis depuis 2007, soit 17 ans. Il dépose un certificat d'emploi de la société [F.G.], un mail de son employeur, plusieurs envois d'argent via RIA, une carte Moneytrans, une facture VOO, un reçu d'argent d'un cabinet d'avocats, plusieurs attestations médicales, un billet de train et une attestation de formation en carrosserie. Il déclare parler couramment le français, avoir multiplié les efforts pour s'intégrer, avoir construit un réseau d'intérêts personnels et sociaux et avoir noué de véritables amitiés. Tout d'abord, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt n° 292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (CCE, arrêt n° 287480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond*

et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, le requérant ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Ensuite, le requérant invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) en raison du respect de la vie privée et familiale et le principe de proportionnalité. Il a noué de véritables amitiés en Belgique, surtout par le biais de son travail. Le contraindre à retourner dans son pays d'origine, en laissant sa nouvelle vie construite en Belgique en l'abandonnant pour plusieurs mois, et sans garantie de décision positive, constituerait une ingérence totalement disproportionnée dans sa vie privée. Tout d'abord, il ne ressort ni du dossier administratif, ni des déclarations du requérant qu'il ait des membres de sa famille présents en Belgique. Notons d'abord qu'il convient d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. » (CCE, arrêt n° 288142 du 27.04.2023). Or, comme relevé supra, le requérant ne fait pas valoir l'existence d'une vie de famille en Belgique. Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique. Or, il convient de rappeler, d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie in concreto et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. D'autre part, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà estimé « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie privée de la partie requérante en Belgique. C'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée à en apporter lui-même la preuve » (CCE, arrêt n° 288142 du 27.04.2023). Par ailleurs, le requérant ne démontre pas que sa vie privée devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et n'établit donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée sur le territoire belge. Rappelons à nouveau que la charge de la preuve lui incombe. Par conséquent, un retour temporaire du requérant, celui-ci ne démontrant pas l'existence d'une vie privée et/ou familiale dans son chef, dans son pays d'origine ou de résidence le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14.12.2006). » (CCE, arrêt n°299 681 du 09.01.2024). Par ailleurs, concernant l'absence de garantie d'une issue positive concernant sa demande d'autorisation de séjour au pays d'origine, notons qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de futures demandes éventuelles et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse. Or, nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé au dossier du requérant lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine (CCE, arrêt n° 299449 du 03.01.2024). Les circonstances exceptionnelles ne sont dès lors pas établies.

Le requérant allègue avoir passé la majorité de sa vie en Belgique et ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il a quitté le Maroc alors qu'il était mineur. Relevons qu'il appartient à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus aucun lien avec son pays d'origine, d'autant qu'étant âgé de 36 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide de tiers dans son pays d'origine. De plus, le requérant ne démontre pas que les années passées en Belgique auraient effacé toutes les attaches ayant été développées auparavant dans son pays d'origine, quand bien même il aurait été mineur au moment

de son départ. Notons qu'il ressort des relevés Ria présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, dont les plus récents sont datés du mois d'octobre 2023, que le requérant fait parvenir régulièrement de l'argent à des personnes résidant au Maroc, dont certaines portent le même nom de famille que lui. Ses propos selon lesquels il n'a plus d'attaches au pays d'origine sont par conséquent sujets à caution. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (CCE, arrêt n° 293557 du 01.09.2023). Le fait qu'il ait quitté le Maroc alors qu'il était mineur et qu'il ait passé la majorité de sa vie en Belgique n'inverse en rien ce constat. Ces éléments ne constituent dès lors pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Ensuite, le requérant fait valoir être employé par la société [F.G.] pour effectuer différentes tâches telles que le nettoyage et l'entretien de locaux et bâtiments, le contact avec les clients et les sous-traitants. Il dépose un certificat d'emploi de cette société. Il travaille également chez [M.B.]. Cependant, la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises (CCE, arrêt n° 265349 du 13.12.2021). En effet, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., n° 113.416 du 6 décembre 2002). Le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, « or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine » (CCE, arrêt n° 283576 du 19.01.2023). De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (CCE, arrêt n° 300787 du 30.01.2024).

Le requérant invoque les lignes directrices établies après la grève des sans-papiers en 2021 et les déclarations du secrétaire d'Etat Sammy Mahdi. Le requérant souligne aux critères de ces lignes directrices, dès lors qu'il a un ancrage local fort en Belgique, qu'il s'est intégré, qu'il a une promesse d'embauche et vit de manière ininterrompue depuis 17 ans. Néanmoins, le requérant ne démontre pas faire partie ou se trouver dans une situation comparable à celle des personnes ayant participé à cette grève de la faim et visées par les déclarations des autorités. Le Conseil du Contentieux rappelle également que des lignes directrices ne peuvent ajouter une condition à la loi en dispensant certains étrangers de la preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles (CCE, arrêt n° 299683 du 09.01.2024). Il n'y a donc pas lieu d'examiner la demande de la requérante au fond dès lors qu'elle ne se prévaut d'aucune circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, notons qu'il est loisible à l'intéressé d'introduire le recours qu'il juge approprié, sans toutefois négliger le fait que le législateur a établi une distinction entre des recours qui sont suspensifs et ceux qui ne le sont pas.

Le requérant déclare n'avoir jamais commis aucune infraction de telle sorte qu'il ne constitue pas un danger public. Toutefois, quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Enfin, le requérant allègue avoir eu un accident sur la voie publique dans son pays d'origine lorsqu'il avait trois ans et avoir eu une plaie à la paupière supérieure gauche. Son oeil a été mal opéré et soigné et il en a gardé de graves séquelles. Il est arrivé en Europe en 2016 en tant que mineur pour se faire opérer dans un hôpital à Paris. Il dépose plusieurs documents médicaux à cet égard. Notons que les documents déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine. En effet, aucun de ces documents ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. De

plus, rien n'indique que l'état médical du requérant l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

S'agissant du **deuxième acte attaqué** :

« **MOTIF DE LA DECISION** :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant n'est pas en possession d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

**L'intérêt supérieur de l'enfant** : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé ait des enfants mineurs présents sur le territoire.

**La vie familiale** : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé ait des membres de sa famille présents sur le territoire

**L'état de santé** : le requérant allègue avoir eu un accident sur la voie publique dans son pays d'origine lorsqu'il avait trois ans et avoir eu une plaie à la paupière supérieure gauche. Son oeil a été mal opéré et soigné et il en a gardé de graves séquelles. Il est arrivé en Europe en 2016 en tant que mineur pour se faire opérer dans un hôpital à Paris. Il dépose plusieurs documents médicaux à cet égard. Notons que les documents déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine. En effet, aucun de ces documents ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. De plus, rien n'indique que l'état médical du requérant l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

Remarque préalable : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation « de l'article 9 bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, de l'article 8 CEDH ».

2.2. Après des considérations théoriques, notamment, sur l'obligation de motivation formelle et sur l'article 8 de la CEDH, la partie requérante expose ce qui suit (requête page 4) :

« En ce que la décision d'irrecevabilité dénie simplement un par un le caractère exceptionnel aux arguments soulevés par le requérante. Ne dit pas en quoi ces éléments ne devraient pas être globalisés pour fonder la recevabilité de la demande de séjour en Belgique.

En ce que l'acte attaqué ne dit pas en quoi l'exigence d'un retour temporaire dans le pays d'origine ne serait pas disproportionnée par rapport à la durée du retour qui reste indéterminée et par rapport à l'incertitude d'obtenir une décision positive de retour.

*En ce que l'acte attaqué ne dit pas en quoi le fait d'imposer au requérant de se rendre dans son pays d'origine y chercher un visa pour la Belgique ne serait pas disproportionné. Sachant que le requérant, arrivé en Belgique alors qu'il était mineur d'âge, a passé la moitié de sa vie dans le Royaume, y développant une véritable vie privée. Et sera comme un étranger dans son pays d'origine.*

*N (sic) ce que la vie privée correspond à la sphère d'intimité de la personne, la sphère qui a vocation à rester à l'abri des regards d'autrui. Elle peut être définie par opposition à la vie publique. Même une atteinte « bienveillante » à la vie privée n'est pas justifiée.*

*En ce que le requérant a démontré en quoi les éléments qu'il a invoqués empêchent la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Et en ce que l'appréciation par la partie adverse des circonstances exceptionnelles soulevées par le requérant est de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable.*

*En effet, si diverses circonstances survenues au cours du séjour en Belgique peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, et qu'il n'existe pas d'automatisme entre la reconnaissance de la réalité d'un tel élément et le fait qu'il constituerait la preuve d'un retour impossible ou à tout le moins particulièrement difficile au pays d'origine. Le requérant a démontré in concreto en quoi les conséquences de son maintien dans le Royaume rendaient effectivement impossible ou à tout le moins particulièrement difficile la réalisation d'un voyage au Maroc.*

*Il n'est pas contesté que le requérant est en Belgique de manière continue depuis 17 ans au moins. Tous les efforts et l'intégration déjà effectués du requérant seraient anéantis s'il devait être éloigné de la Belgique pendant la longue période nécessaire à l'éventuelle obtention d'une autorisation de séjour délivrée dans le pays d'origine.*

*De plus, un tel retour serait synonyme de rupture des liens affectifs et sociaux tissés dans le Royaume, ce qui serait contraire aux principes dégagés par la Jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme, et spécialement en rapport avec l'article 8 de la CEDH.*

*Les éléments invoqués à l'appui de la demande de séjour 9 bis sont survenus au cours du séjour en Belgique du requérant et peuvent donc constituer des circonstances exceptionnelles. A savoir le long séjour, l'intégration, l'ancrage local durable, la vie privée, les attaches sociales et personnelles tissées, le travail presté, la volonté de travailler, les formations suivies, etc.*

*En ce que l'acte attaqué est insuffisamment motivé au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.*

*Lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, la situation doit être réévaluée.*

*Dans cette évaluation, doivent être pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale ou l'état de santé du requérant. Afin de vérifier s'il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.*

*En ce que, concernant l'état de santé, l'acte attaqué ne dit pas en quoi la situation médicale du requérant, au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire, ne constitue pas un empêchement à voyager. L'acte attaqué semblant faire référence à des documents médicaux très anciens.*

*En ce que la motivation de l'acte attaqué quant à la vie privée est très sommaire. Alors que le requérant vit en Belgique depuis 17 ans au moins. La vie privée se définit en opposition à la vie publique. Imaginée comme une bulle invisible qui enveloppe nos secrets, nos moments personnels, nos pensées et nos relations.*

*En occultant la vie privée menée par le requérant en Belgique, l'acte attaqué viole tout autant l'article 8 de la CEDH. La vie privée revêt en effet une connotation plus large et englobe les relations sociales nouées en Belgique ainsi que les autres éléments d'intégration.*

*Rien ne permet donc de ne pas soutenir que l'obligation de retourner dans le pays d'origine ou de résidence serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie du requérant au vu des éléments ci-avant exposés.*

*L'article 8 invoqué en lien avec la vie familiale impose qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge.*

*En délivrant l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait un mauvais usage de son obligation de motivation, et n'a pas usé de son pouvoir avec discernement.*

*Au total, la partie adverse ne démontre pas avoir assuré un juste équilibre entre les intérêts en présence, avoir vérifié si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés, bref si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.*

*Sur la base de l'ensemble de ces développements, la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre du requérant, le 23 juillet 2024, doit être annulée ».*

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la longueur du séjour de la partie requérante sur le territoire belge, son intégration, son ancrage local, le suivi de formation, le fait d'avoir travaillé, l'invocation du respect des articles 8 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), l'absence d'attaches au pays d'origine, l'absence de garantie d'une issue positive concernant sa demande d'autorisation de séjour au pays d'origine, l'invocation des lignes directrices établies après la grève des « *sans-papiers* » en 2021 et le respect de l'ordre public. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Celle-ci reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas dire « *en quoi le fait d'imposer au requérant de se rendre dans son pays d'origine y chercher un visa pour la Belgique ne serait pas disproportionné* ». Ce grief manque en fait, la partie défenderesse ayant notamment mentionné que « *l'accomplissement des formalités auprès du poste*

*diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois ».*

3.3.1. S'agissant de la **décision d'irrecevabilité du 23 juillet 2024 (première décision attaquée)**, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour, et la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488). En mentionnant dans la première décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Il convient au demeurant d'observer que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante ne demandait nullement qu'il soit procédé à un tel examen global ni ne précisait en quoi concrètement un tel examen devrait consister en matière de circonstances exceptionnelles. Partant, le grief de la partie requérante quant au fait que la partie défenderesse n'a pas dit en quoi « *ces éléments ne devraient pas être globalisés pour fonder la recevabilité de la demande de séjour* » ne peut être suivi.

3.3.2. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *l'acte attaqué ne dit pas en quoi l'exigence d'un retour temporaire dans le pays d'origine ne serait pas disproportionnée par rapport à la durée du retour qui reste indéterminée et par rapport à l'incertitude d'obtenir une décision positive de retour* » a déjà fait, s'agissant de la disproportion alléguée (et de la motivation du premier acte attaqué à ce sujet), d'une réponse dans le dernier paragraphe du point 3.2. ci-dessus, auquel le Conseil renvoie par conséquent.

Pour le surplus, le Conseil fait observer que le fait que rien ne garantit qu'une décision positive sera prise à l'égard de la partie requérante, même après un séjour temporaire dans son pays d'origine est la conséquence logique du fait que l'autorisation de séjour souhaitée par la partie requérante est soumise à l'appréciation de la partie défenderesse, ce qui nécessairement implique à ce stade une incertitude quant à la position qui sera prise par la partie défenderesse face à une demande introduite au départ du pays d'origine de la partie requérante. Cela n'est cependant pas de nature en soi à imposer la délivrance à la partie requérante d'une autorisation de séjour au départ de la Belgique, malgré l'absence de circonstances exceptionnelles, ce qui reviendrait à aller totalement à l'encontre du principe même des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 implique que la partie défenderesse examine en premier lieu si des circonstances exceptionnelles justifient l'introduction de la demande en Belgique et la partie défenderesse n'a pas à vérifier, à ce stade, si la partie requérante dispose ou non d'une « garantie de revenir » en Belgique ni *a fortiori* à motiver sa décision sur ce point.

3.3.3. La partie requérante indique que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont survenus au cours de son séjour en Belgique et peuvent donc constituer des circonstances exceptionnelles. Elle cite entre autres « *le long séjour, l'intégration, l'ancrage local durable, la vie privée, les attaches sociales et personnelles tissées, le travail presté, la volonté de travailler, les formations suivies, etc* ». Cependant, le fait que ces circonstances soient survenues au cours de son séjour en Belgique n'implique pas de façon automatique qu'il s'agisse de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante et a expliqué pour quelles raisons ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Ce faisant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision et n'a pas, contrairement à ce que pense la partie requérante, fait une appréciation des éléments de l'espèce qui serait erronée ou déraisonnable.

3.3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non

nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.3.4.2. La partie requérante n'a pas invoqué de vie familiale à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.3.4.3. S'agissant de la vie privée de la partie requérante, le Conseil constate que les éléments d'intégration ont bien été examinés par la partie défenderesse au terme d'une motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Cette dernière se limite à mentionner que ses efforts et son intégration seraient anéantis si elle devait retourner dans son pays d'origine et qu'un tel retour serait synonyme de rupture des liens affectifs et sociaux tissés dans le Royaume. Dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante faisait également mention de sa vie privée de façon très générale en évoquant « *un réseau d'intérêts personnels et sociaux* », « *un ancrage fort* » et le fait d'avoir « *noué de véritables amitiés en Belgique* ». Les propos très généraux de la partie requérante sur sa vie privée ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie privée qui nécessiterait une protection au sens de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil précise que le seul écoulement du temps en Belgique, non autrement circonstancié, *a fortiori* pendant les périodes vécues en Belgique à la faveur d'un séjour illégal, ne saurait entraîner à lui seul l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Au vu de ces éléments, s'agissant de la décision d'irrecevabilité du 23 juillet 2024, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.4.1. S'agissant de **l'ordre de quitter le territoire (deuxième acte attaqué)**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise du second acte attaqué, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*[...] ».*

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel l'intéressé « *n'est pas en possession d'un visa valable* ». Ce constat n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

De plus, la partie défenderesse a expliqué dans sa motivation comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.3. En ce qui concerne l'état de santé de la partie requérante, la partie défenderesse a relevé que « *le requérant allègue avoir eu un accident sur la voie publique dans son pays d'origine lorsqu'il avait trois ans et avoir eu une plaie à la paupière supérieure gauche. Son œil a été mal opéré et soigné et il en a gardé de graves séquelles. Il est arrivé en Europe en 2016 en tant que mineur pour se faire opérer dans un hôpital à Paris. Il dépose plusieurs documents médicaux à cet égard. Notons que les documents déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine. En effet, aucun de ces documents ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. De plus, rien n'indique que l'état médical du requérant l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique* ». Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et se fonde sur les éléments médicaux produits par la partie requérante elle-même. Cette dernière est dès lors mal venue de reprocher à la partie défenderesse de faire référence à des documents médicaux très anciens alors que c'est elle-même qui les a produits. De plus, la partie requérante ne fait valoir aucun élément médical plus récent. Partant, la partie défenderesse a pu valablement conclure que « *rien n'indique que l'état médical du requérant l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique* ».

3.4.4. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'identifier, *in concreto*, en quoi sa situation n'aurait pas été « *réévaluée* » par la partie défenderesse au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire.

3.4.5.1. De plus, en ce que la partie requérante invoque que l'ordre de quitter le territoire entraîne une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'il s'agit d'une situation de première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 105). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106). L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

En l'espèce, le Conseil souligne que la partie requérante n'a jamais bénéficié d'une autorisation de séjour sur le territoire belge et qu'elle ne pouvait ignorer la précarité de sa situation administrative et partant celle des attaches qu'elle y développait.

Dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué : « 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'Etat d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et

Butt, précité, § 78). » Force est de constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante ne fait pas valoir de telles circonstances exceptionnelles.

3.4.5.2. S'agissant de la vie familiale, la partie défenderesse a pu valablement constater que la partie requérante n'a pas invoqué la présence de membres de sa famille en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

3.4.5.3. S'agissant de la vie privée, la manière dont le recours a été rédigé ne permet pas au Conseil de comprendre si la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir occulté sa vie privée dans la motivation de la première décision attaquée ou de l'ordre de quitter le territoire. La partie requérante mentionne qu' « [e]n occultant la vie privée menée par le requérant en Belgique, l'acte attaqué viole tout autant l'article 8 de la CEDH » mais elle s'abstient de préciser quelle décision attaquée est visée. Quoi qu'il en soit, le Conseil renvoie au point 3.3.4.3. du présent arrêt dont il ressort que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée qui nécessiterait une protection au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.4.6. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de l'article 74/13 précité. La partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle invoque la violation de cette disposition.

3.5. Le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX